

ANNEX D



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 12 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée
du document n° ICC-01/05-01/08-240-Conf-Exp**

**Informations supplémentaires concernant la demande de participation du
demandeur a/0455/08 avec 2 Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et
à la SPVR**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »¹.

2. Le 3 novembre 2008, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») la demande de participation du demandeur a/0455/08.

3. Le 4 novembre 2008, la Chambre préliminaire III a désigné le Juge Hans-Peter Kaul en tant que juge unique pour toutes les questions relatives aux victimes².

4. Suite à la réception de la demande de participation, le Conseil principal du Bureau a contacté le demandeur afin de l'informer du déroulement de la procédure devant la Cour pénale internationale et d'obtenir des informations utiles pour garantir ses droits et ses intérêts dans la procédure. En conséquence, le Conseil principal soumet au juge unique les informations supplémentaires fournies par le demandeur et relatives à la dite demande. Celles-ci sont jointes à la présente soumission. [EXPURGÉ].

5. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que des annexes y incluses, le Conseil principal note que la demande de participation est déposée par la

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

² Voir la « Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues », n° ICC-01/05-01/08-204, 4 novembre 2008, p. 4.

SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que ses annexes contiennent des informations intrinsèquement liées à la demande de participation elle-même, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

6. De plus, le Conseil principal soumet que du fait du caractère sensible des informations incluses dans les dits documents et considérant que le juge unique ne s'est pas encore prononcé sur les modalités de transmission de la dite demande de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission et de ses annexes est d'autant plus justifiée.

7. Le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense du formulaire de demande de participation du demandeur a/0455/08, de tout document y annexé et des informations supplémentaires.

8. Enfin, le Conseil principal informe le juge unique qu'elle est actuellement [EXPURGÉ]. Afin de ne pas compromettre le déroulement de la dite mission, et en considération de la situation sécuritaire sur le terrain, le Conseil principal demande respectueusement au juge unique, au cas où la demande de participation serait transmise au Bureau du Procureur et à la Défense [EXPURGÉ], de bien vouloir ordonner l'expurgation de la date et de l'endroit de signature des documents annexés. Le Conseil principal demande également l'expurgation [EXPURGÉ].

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal demande respectueusement au juge unique de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense le formulaire de demande de participation, tout document y annexé et les informations supplémentaires expurgés de toute information qui pourrait mener à l'identification du demandeur. Si les documents annexés à la présente soumission sont transmis au Bureau du Procureur et à la Défense [EXPURGÉ], le Conseil principal demande également que les dates et l'endroit qui apparaissent dans les documents soient [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ].

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Paolina Massidda'. The signature is fluid and cursive, with a horizontal line drawn underneath the name.

Paolina Massidda,
Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes

[EXPURGÉ]